

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Informatique et droit

Lefebvre, Axel; Montero, Etienne

Published in:

Droit des technologies de l'information. Regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D.

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lefebvre, A & Montero, E 1999, Informatique et droit: vers une subversion de l'ordre juridique ? dans *Droit des technologies de l'information. Regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D.*, Cahiers du CRID, numéro 16, Académia Bruylant, Bruxelles, pp. III-XIX.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OUVERTURE

INFORMATIQUE ET DROIT : VERS UNE SUBVERSION DE L'ORDRE JURIDIQUE ?*

Axel LEFEBVRE* et Etienne MONTERO**

En 1979, un colloque révèle à la faculté de droit de Namur l'intérêt des problèmes juridiques posés par l'informatique¹. La technologie est encore récente, mais déjà elle intrigue le juriste et aiguillonne son imagination. Ce colloque fut la première manifestation publique de l'activité du jeune Centre Interdisciplinaire « Informatique et Droit ». Une petite équipe de chercheurs venait juste de se constituer autour d'Yves Pouillet pour explorer les questions juridiques posées par l'informatique. Le centre ainsi créé prit pour nom « Informatique et Droit », plutôt que « Droit de l'informatique », car, à l'aube des années 80, le droit de l'informatique n'existe pas. Nul ne prévoit alors le développement spectaculaire que connaîtra cette nouvelle branche du droit. Aussi, vingt ans plus tard, il est permis de s'interroger : fêtons-nous l'anniversaire d'un centre ou celui d'une discipline juridique ? Quoi qu'il en soit, le centre doit tout à la discipline et gageons modestement que la discipline ait pu s'enrichir quelque peu des travaux du Centre de Recherches Informatique et Droit.

Pour célébrer un tel anniversaire, il a semblé naturel, pour commencer, de réunir les membres, les anciens, les amis du CRID : d'où l'idée du congrès des 8, 9 et 10 novembre 1999, qui rassemble à Namur des spécialistes venus des quatre coins du monde sur le thème « Vers un nouveau droit des technologies de l'information ? ». Mais nous avons voulu aussi poser un jalon plus durable dans les mémoires. Comment y parvenir sinon en posant un jalon dans les rayons de nos bibliothèques ? *Scripta manent...* L'idée d'un ouvrage collectif s'est imposée. Le florilège ou l'anthologie est une tentation spontanée pour qui se tourne vers le passé. Nous avons préféré regarder vers l'avenir, à l'image de notre matière en évolution permanente.

Le présent ouvrage est le reflet du lieu incomparable que constitue le Centre de Recherches Informatique et Droit. Les contributions rassemblées ici, de natures fort différentes, ont en commun qu'elles émanent toutes de personnes qui ont travaillé, ou travaillent actuellement, au sein du CRID, à titre de chercheurs ou de stagiaires. Il a été demandé de privilégier une réflexion

* Assistant au CRID-FUNDP.

** Professeur à la Faculté de Droit de Namur, Directeur de la collection des Cahiers du CRID.

1 Colloque « Banques de données, entreprises et vie privée », organisé à Namur les 25 et 26 septembre 1979, dont les actes ont été publiés par le CIEAU-CREADIF, 1980.

prospective, mais une grande liberté a été laissée à chacun dans la conception de son étude.

Au détour de deux décennies de droit de l'informatique, on peut se demander : l'informatique a-t-elle changé le droit ? Quelle place le droit de l'informatique occupe-t-il au sein du droit ? Ces questions font écho à l'interrogation de Pierre Catala qui, en 1979 déjà, écrivait : « *Les techniques nouvelles, à raison des opérations dont elles s'emparent, s'installent au cœur du Droit et le modifient de l'intérieur. Le couple informatique-droit ne peut, dès lors, se réduire à une réglementation de l'informatique elle-même, à une emprise de la loi sur l'ordinateur. Le rapport est réciproque et sera sans doute beaucoup plus envahissant dans l'autre sens. On peut se demander si l'on ne va pas à une espèce de subversion généralisée du Droit par l'informatique* »².

Que penser, vingt ans plus tard, de la lucidité et de la pertinence de ces propos ?

Sans discontinuité, les technologies de l'information n'ont cessé de se répandre, investissant, tour à tour, tous les secteurs d'activités. Rares sont les opérations qui échappent encore à leur emprise. Omniprésentes au cœur de la société, donc au cœur du droit, il devient évident que ces technologies modifient de l'intérieur celle-là et celui-ci.

Toutes les disciplines juridiques sont aujourd'hui concernées par les développements de l'informatique et des réseaux : le droit des contrats (conclusion et/ou exécution par le biais des réseaux numériques), le droit judiciaire (mise en œuvre de certaines procédures par voie électronique), le droit pénal (nouvelles formes de fraude et de délinquance), les droits intellectuels (œuvres d'un genre nouveau à protéger: programmes d'ordinateur, bases de données, produits multimédias), le droit administratif (notamment exécution de certaines missions et obligations de services publics par des moyens électroniques), le droit du travail (aspects juridiques du télé-travail...), *etc.*

L'ampleur du champ couvert par le « droit de l'informatique » peut donner à penser que certaines catégories³ juridiques sont elles-mêmes mises à mal à l'épreuve des technologies de l'information. Au point qu'à la suite de P. Catala, il est permis de se demander dans quelle mesure le phénomène informatique suppose un bouleversement pour le droit.

Sous peine de brouiller deux niveaux d'analyse, il convient d'examiner cette question selon deux angles strictement distincts : les optiques micro-juridique et macro-juridique.

En premier lieu, il s'agit de considérer le droit de l'intérieur de la discipline, en examinant les *pièces* de la mosaïque juridique, plutôt que le droit

2 P. CATALA, *Revue de jurisprudence commerciale*, novembre 1979.

3 Les « catégories » désignent précisément les unités conceptuelles traitées comme fondamentales servant de base pour les typologies et les classifications des objets dans un discours. Cf. A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., p. 58.

comme un *ensemble* cohérent. L'analyse porte ici sur la façon dont le contenu même des normes juridiques est affecté par les développements de l'informatique. En effet, attentifs aux transformations de la société, auteurs, législateurs et juges proposent ou adoptent des solutions neuves en réponse à des problèmes inédits.

Du point de vue macro-juridique, la perspective se fait plus large. Ce ne sont plus les règles de droit particulières qui retiennent l'attention. C'est, plus fondamentalement, la forme, le rôle et l'usage du droit qui sont interrogés. Le droit est ici considéré comme un système global remplissant certaines fonctions dans la société.

I. L'optique micro-juridique

À certains égards, le juriste éprouve un malaise vis-à-vis des technologies de l'information et de la communication. En effet, l'innovation technologique et sociale est telle que les concepts traditionnels du droit ne s'y adaptent pas toujours aisément. Les situations et les pratiques sont largement inédites et le juriste peut hésiter sur la qualification de ce réel. La difficulté a amené certains auteurs à célébrer l'avènement d'un droit nouveau, de l'informatique hier et de l'Internet ou du cyberspace plus récemment. Ainsi, à l'aide de métaphores, on imagine aujourd'hui un espace virtuel, distinct de l'espace physique et régi par un droit propre. Cette perspective est diversement appréciée ; quoi qu'il en soit, l'imagination collective bouillonne et projette un bouleversement radical de notre société : l'entrée dans la « société de l'information »⁴.

Aussi, après la question de l'existence du droit de l'informatique (conçu comme une discipline à part entière), c'est aujourd'hui celle, plus radicale, de l'existence d'un ordre juridique distinct qui a été formulée çà et là.

Qu'en est-il en définitive ? Le droit de l'informatique représente-t-il tout au plus une nouvelle subdivision du *droit commun* ou peut-on parler d'un *droit spécifique* ? Pour répondre brièvement à cette question, souvent débattue au long de ces vingt dernières années⁵, *trois moments* peuvent être distingués.

4 Sur l'origine de l'expression, on lira avec intérêt le compte rendu d'un entretien avec Martin BANGEMANN, commissaire européen chargé de la DG XIII, « La société de l'information : un modèle européen », *D.I.T.*, 1998/3, pp. 6-10.

5 Ces quelques références en témoignent: M. VIVANT, C. LE STANC et alii, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, éd. Lamy, 1999, p. 1; Y. POULLET, « Le droit de l'informatique existe-t-il ? », dans *Droit de l'informatique : enjeux-nouvelles responsabilités*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1993, pp. 1-43 ; H. MAISL, « Sur l'existence du droit de l'informatique », *Revue trimestrielle du ressort de la Cour d'appel de Versailles*, n° 10, 1988, pp. 11-14 ; M. VIVANT, « Droit de l'informatique : droit commun ou droit spécifique ? », *Revue trimestrielle du ressort de la Cour d'appel de Versailles*, n° 10, 1988, pp. 81-85.

Le temps de la fascination...

À ses débuts, l'informatique ne semblait pas poser de problèmes très aigus sur le plan juridique. Quelques rares questions retenaient l'attention : en particulier, l'aménagement des relations contractuelles entre les fournisseurs et leurs clients, la reconnaissance de la valeur économique des logiciels et l'opportunité de les élever au rang de bien, ou encore les précoces réflexions relatives à la protection de la vie privée face à la constitution de volumineux fichiers de données à caractère personnel. En même temps, fascinés sans doute par la nouveauté, voire l'étrangeté, de cet objet qu'est le logiciel, certains se sont plu à prédire, comme on l'a déjà suggéré, l'indispensable émergence d'un droit nouveau, le « droit de l'informatique ». Cette affirmation d'un droit spécifique a parfois été interprétée comme une permission d'ignorer le droit commun, un alibi à la fantaisie sur le plan de la technique juridique. Ce travers a été dénoncé, parfois avec vigueur, par une doctrine autorisée⁶.

Relecture du droit et non révolution

Cette approche a ensuite été radicalement rejetée, pour faire place à la constatation de « la très large emprise du droit commun »⁷ en la matière. Pour l'essentiel, le droit commun semble apte à saisir les questions posées par l'informatique et les opérations qui y sont liées. La difficulté réside tout au plus dans la correcte qualification du « fait informatique » au regard des catégories juridiques existantes. En ce sens, l'informatique invite bien plus à une relecture du droit qu'à une révolution⁸. L'autonomie du droit de l'informatique s'en trouve niée : il s'agit de « s'opposer à l'idée d'un droit séparé, constitué d'un corps original de règles créées sous la contrainte des spécificités des produits et services issus du développement de la technologie »⁹. En même temps, d'un point de vue positif, les développements de l'informatique obligent incontestablement à un nouveau regard, à affiner certaines analyses, à approfondir certaines notions classiques.

L'appellation « droit de l'informatique » n'en reste pas moins pertinente pour désigner l'ensemble des règles qui ont l'informatique pour objet. Dans cette optique, il se présente comme un « droit carrefour »¹⁰, ou, selon une

6 On se rappelle les propos sévères de M. VIVANT : « certains se sont abandonnés aux délices qu'il y a à déclarer l'informatique chose si singulière qu'il faudrait un nouveau droit... et de nouveaux juristes pour l'appréhender (...) L'idée est valorisante (être le prêtre d'un quelconque ésotérisme ou, si l'on préfère, le spécialiste qui seul détient le savoir est toujours très flatteur) et commode (car elle dispense d'avoir à faire œuvre de cohérence avec un droit, extérieur, par définition réputé « autre ». Mais elle ne saurait satisfaire un esprit vraiment rigoureux » (« Informatique et propriété intellectuelle », *J.C.P.*, 1984, I, 3169, n° 1).«

7 M. VIVANT, C. LE STANC et alii, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, Ed. Lamy, 1995, p. 1.

8 Y. POULLET, « Le droit de l'informatique existe-t-il? », *Droit de l'informatique : enjeux-nouvelles responsabilités*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1993, p. 2.

9 Y. POULLET, *op. cit.*, p. 8.

10 J. HUET, H. MAISL, *Droit de l'informatique et des télécommunications*, Paris, Litec, 1989, n 11.

heureuse formule, un « creuset dans lequel viennent se fondre des règles de tous ordres, les unes très classiques, les autres amendées par la fonction spécifique qu'on attend d'elles, d'autres encore entièrement neuves et conçues pour répondre à des besoins nouveaux »¹¹.

Vers une spécificité croissante ?

Jusqu'il y a peu, rien n'autorisait l'analyse du droit de l'informatique en une discipline autonome, dès lors que ses sources étaient diversifiées et qu'il n'avait ni code propre, ni juridiction spéciale. Avec le développement des réseaux — et en particulier l'émergence des réseaux dits « ouverts » —, la situation se modifie et invite à renouveler la réflexion : le droit de l'informatique qui évolue vers un droit des réseaux ou, plus précisément encore, vers un droit de l'information — acquiert aujourd'hui une spécificité croissante.

En effet, l'interconnexion des ordinateurs au sein de réseaux toujours plus vastes a supposé l'apparition ou l'aggravation de problèmes et de menaces nouveaux. Les possibilités inédites de rapprochement de données à caractère personnel provenant de sources diverses ont confirmé et amplifié les premières craintes pour la vie privée. La circulation à grande échelle d'œuvres protégées par des droits intellectuels multiplie les risques d'atteintes aux droits des « auteurs ». Le développement des réseaux s'est accompagné de nouvelles formes de délinquance et de criminalité. L'ouverture des réseaux, tel Internet, aggrave les questions juridiques relatives à l'identification des intervenants, l'authentification des contenus échangés, la preuve des contrats dématérialisés, conclus sans papier ni signature (manuscrite), *etc.*

Il s'ensuit que le législateur multiplie ses interventions. Les textes particuliers, déjà adoptés ou en passe de l'être, se font de plus en plus nombreux. Ils règlent des problèmes inédits ou instituent des régimes dérogatoires au droit commun. À titre d'exemple, on peut citer les législations de protection de la vie privée face aux traitements automatisés des données à caractère personnel¹², les lois de protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données¹³, ainsi que les textes en préparation relatifs à la criminalité

11 *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, éd. 1999, p. 1.

12 Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999 (directive publiée au *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, N° L 281/31). Cette loi remplace l'ancienne loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993. Voir aussi la loi du 10 juin 1998 modifiant la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.*, 22 septembre 1998.

13 Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *M.B.*, 27 juillet 1994 (directive publiée au *J.O.C.E.*, 17 mai 1991, N° L 122/42) ; Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.*, 14 novembre 1998 (directive publiée au *J.O.C.E.*, 27 mars 1996, N° L 77/20).

informatique¹⁴, à la réforme du droit de la preuve, à la signature digitale et aux autorités de certification¹⁵, au commerce électronique (aspects de droit des contrats, de la consommation, de la responsabilité...)¹⁶.

Ce mouvement législatif n'apparaît pas suffisant, à lui seul, et s'accompagne de mécanismes organisationnels et de réglementation nouveaux, que nous nous bornons ici à mentionner.

On assiste à une efflorescence d'autorités administratives indépendantes (telle la Commission de protection de la vie privée), d'organismes d'accréditation et de certification (les « Autorités de certification » ou « tiers de confiance »), ou encore d'instances « juridictionnelles », de médiation et d'arbitrage en ligne (voir ci-après).

La communication électronique, de par ses caractéristiques (dimension internationale, évolution technologique constante, instabilité des usages...), suscite également des réflexions importantes sur les modes appropriés d'élaboration des règles juridiques. On s'interroge sur l'aptitude du droit étatique, élaboré dans un cadre national, à régir les comportements sur des réseaux de couverture mondiale. L'efficacité des décisions de justice visant à sanctionner des infractions ou manquements commis dans l'espace virtuel est mise en doute.

On se tourne, dès lors, avec intérêt vers d'autres modes de régulation : les solutions d'ordre technique (dispositifs de contrôle et de filtrage, systèmes électroniques de gestion des droits intellectuels, procédures de labellisation des sites, cryptographie à des fins de signature ou de confidentialité, procédures d'anonymisation...), l'autoréglementation (adoption volontaire de règles par les acteurs du réseau eux-mêmes), la « *lex electronica* », les « *Acceptable Use Policies* », la « Netiquette », *etc.* Des mécanismes de résolution extrajudiciaire des conflits survenus dans l'espace virtuel sont encouragés¹⁷ et mis en place : outre les expériences¹⁸ du *CyberTribunal*, au Canada¹⁸, et du *Virtual Magistrate*,

14 Projet de loi relatif à la criminalité informatique, adopté par le gouvernement belge le 3 juillet 1998. Cf. aussi, parmi d'autres textes, Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (89) 9, « La criminalité informatique », 13 septembre 1989, p. 9 ; OCDE, « La fraude liée à l'informatique : analyse des politiques juridiques », Paris, PIIC, 1986.

15 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre commun pour les signatures électroniques, COM (1998) 297/2 et Position commune (CE) N° 28/1999 arrêtée par le Conseil le 28 juin 1999, *J.O.C.E.*, 27 août 1999, C 243/33 ; Avant-projet de loi visant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à la preuve des obligations ; Avant-projet de loi relatif à l'activité d'autorités de certification agréées en vue de l'utilisation de signatures digitales.

16 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, présentée par la Commission, COM (1999) 427 final.

17 Cf., par exemple, l'article 17 de la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, présentée par la Commission, COM (1999) 427 final.

18 Pour une description des objectifs, des modalités de fonctionnement et des atouts du CyberTribunal, voir <http://www.cybertribunal.org/>. Voir aussi V. GAUTRAIS, K. BENYKHELF et P. TRUDEL, « Cybermédiation et cyberarbitrage : l'exemple du Cybertribunal », *D.I.T.*, 1998/4, pp. 46-51.

aux États-Unis¹⁹, de nombreux sites offrent, sur Internet, des services de médiation et d'arbitrage²⁰. Enfin, on cherche, au sein d'instances internationales, à promouvoir l'élaboration de règles communes ou à renforcer la coopération des autorités judiciaires et policières²¹.

Ainsi, sans affirmer que l'heure est venue pour le droit de l'informatique de s'émanciper du droit commun, force est de constater que se multiplient les indices d'une autonomie ou d'une spécificité croissante.

S'oriente-t-on pour autant vers une mise en cause des équilibres et paradigmes juridiques ? Nous ne le pensons pas. Des principes et concepts sont (fortement) sollicités aux fins de saisir une réalité technologique et sociale en mutation, mais cette évolution ne constitue pas une rupture. Depuis toujours, toute innovation suppose une adaptation des règles de droit pour maintenir une certaine idée de « justice sociale ». La révolution industrielle s'est accompagnée de développements importants relatifs à la responsabilité du fait des choses ou du fait d'autrui ; l'apparition du téléphone a mis en question la législation sur le secret des correspondances ; la naissance de la télévision a soulevé le problème de la responsabilité en cascade pour les *délits de presse* ; la photocopieuse a accentué l'importance des copies privées dans la gestion des droits d'auteurs impliquant de nouvelles règles de fiscalité indirecte ; enfin, les nouvelles techniques de génie génétique impliquent une réflexion sur les droits de propriété industrielle du matériel génétique. Tous ces exemples, que l'on pourrait multiplier, montrent que le droit trouve des réponses aux mouvements de la société par la voix du législateur ou du juge.

Les technologies de l'information et de la communication ne constituent, en définitive, que l'une de ces innovations auxquelles le droit s'adapte. La vraie singularité du phénomène informatique est de modifier simultanément la société — et donc le droit — dans un très grand nombre de domaines. Car les innovations évoquées précédemment ne nécessitent d'ordinaire qu'une adaptation législative ou jurisprudentielle ponctuelle et limitée, alors que les technologies de l'information concernent presque tous les domaines du droit. Le droit de l'informatique dépasse, par l'ampleur de son objet et de ses enjeux, des branches plus ciblées telles que le droit des assurances, de l'environnement, de l'entreprise (ou des affaires), ou encore le droit maritime. Si l'on peut s'étonner qu'une seule innovation technologique remette en cause tant de législations, il ne faut pourtant pas en déduire que le phénomène soit d'une autre *nature* que celui des transformations précédentes du droit. On peut estimer, en effet, que

19 Voir <http://vmag.vcilp.org/>.

20 Voir la liste établie par « The Mediation Information and Resource Center » (<http://www.mediate.com/>). Sur l'ensemble de la question, V. TILMAN, « Arbitrage et nouvelles technologies : Alternative Cyberdispute Resolution », *Revue Ubiquité*, 1992/2, pp. 47-64.

21 ONU, OMPI, UIT, OMC, OCDE, Conseil de l'Europe, G 7, etc. Un auteur a même proposé la création d'une « Autorité internationale du cyberspace ». Cf. J.-J. LAVENUE, « Cyberspace et droit international : pour un nouveau jus communicationis », *Revue de la Recherche Juridique - droit prospectif*, 1996/3, pp. 811-844.

chacun des problèmes juridiques posés par ces technologies est résolu par le législateur ou par le juge de façon assez rationnelle, sans modifier les équilibres et les catégories essentiels de l'ordre juridique.

II. L'optique macro-juridique

Nous avons insisté sur le fait qu'au contact des technologies, certaines règles de droit connaissent une évolution remarquable qui, pourtant, ne peut être assimilée à une « révolution ». Cette conclusion garde-t-elle sa pertinence si les observations formulées jusqu'ici sont à présent reprises et réexaminées sous l'angle que nous avons convenu d'appeler « macro-juridique » ? De ce point de vue, il est fait abstraction de la teneur concrète des règles de droit pour se focaliser sur la forme et l'usage du droit, bref sur le rapport du droit à la société. Nous esquisserons, dans le cadre limité de cette contribution, trois mouvements observés : l'internationalisation du droit, sa procéduralisation et le rôle régulateur des systèmes techniques.

Le mouvement vertical du droit : l'internationalisation

L'émergence des technologies du traitement et du transport de l'information a constitué un facteur déterminant dans l'internationalisation²² de la communication et des échanges. Le faible coût des transmissions, leur rapidité et la relative simplicité des infrastructures requises donnent au mouvement d'internationalisation une impulsion décisive. Alors qu'auparavant les échanges internationaux étaient coûteux et donc réservés à des personnes ou des enjeux limités, désormais, quiconque dispose d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique peut acheter, vendre, converser, échanger partout dans le monde. Cette communication immatérielle induit aujourd'hui une adaptation culturelle, économique et politique des sociétés occidentales. Nous vivons actuellement dans un espace géographique aux dimensions mondiales. Ce phénomène n'est pas sans une incidence obvie sur le droit.

Le droit doit pouvoir saisir des éléments d'extranéité de plus en plus nombreux et imbriqués. Aussi le « droit international privé », toujours plus sollicité, devient-il une mécanique tortueuse pour faire coexister une grande pluralité d'ordres juridiques. Tout se passe comme si l'élaboration d'un « droit privé international » devenait une pressante nécessité. Des initiatives existent déjà pour des domaines précis liés au réseau Internet. Il y a quelques années, la France a déposé à l'OCDE une proposition de Charte internationale sur

22 Nous utilisons à dessein le terme internationalisation, plutôt que celui de globalisation ou de mondialisation, pour indiquer que les États gardent une place de référence dans la constitution du droit. Nous verrons pourtant que l'État abandonne une part de son monopole dans le contexte de la mondialisation des échanges. À propos de la globalisation et de l'internationalisation, voir A.-J. ARNAUD, « La globalisation : repenser le droit », in *Entre modernité et mondialisation - Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Droit et Société, L.G.D.J., 1998, pp. 22 et s.

l'Internet²³ pour inciter les États signataires à rapprocher leurs pratiques nationales. Même si ce genre de texte reste somme toute anecdotique, des dispositions plus précises sont adoptées au niveau supranational (Conseil de l'Europe ou Union européenne)²⁴. Pour sa part, l'ONU ne manque pas d'encourager les conventions internationales dans ce domaine²⁵. L'OMPI n'est pas en reste puisqu'elle a adopté le 20 décembre 1996 deux traités dont l'objectif était de couvrir les questions que posent Internet. L'apparition de ces instruments internationaux peut apparaître comme une adaptation circonscrite à l'évolution technologique en cause, mais Internet est, selon l'expression de P. Trudel, un « lieu social »²⁶ qui charrie une telle diversité de relations et d'échanges que l'on peut penser que bon nombre de réglementations devront tôt ou tard trouver des équivalents internationaux.

Mais l'élaboration d'une norme internationale demeure toujours délicate. En effet, chaque règle de droit est sous-tendue par l'idée précise ou diffuse qu'une collectivité se fait de la justice. Comment une introuvable communauté mondiale peut-elle dégager un consensus sur cette notion de justice sociale²⁷; et si c'était tout de même possible, comment pourrait-elle le formaliser ? Il semble difficile de réconcilier des ordres juridiques nationaux parce que les systèmes culturels, sociaux et politiques sont riches de diversités importantes²⁸, à moins de se limiter au plus petit commun dénominateur, qui concernerait un noyau normatif peu substantiel.

S'il semble quelque peu hypothétique de créer un véritable ordre juridique mondial, il est par contre avéré que, dans bien des matières, les législateurs nationaux ne peuvent plus adopter de textes sans les adapter à l'environnement spatial et juridique mondial dans lesquels ils devront s'appliquer. Cela ne signifie pas qu'il existe une allégeance du législateur national au niveau mondial, mais cela indique à tout le moins que le cloisonnement strict des droits nationaux n'est plus envisageable. Non seulement le droit n'est plus isolé par les frontières, mais en outre, au niveau mondial, ses sources sont multiples et en

23 B. FRYDMAN, « Quel droit pour l'Internet », *Internet sous le regard du droit*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 295 ; le texte de cette charte est disponible sur le site du gouvernement français : <http://www.gouv.fr/français/activ/techno/charteint.htm>.

24 Cf. *supra*.

25 C'est par exemple le cas en matière de criminalité internationale dont le réseau Internet constitue un outil de prédilection. Voir Nations Unies, « Manuel des Nations Unies sur la prévention et la répression de la criminalité informatique », *Revue internationale de politique criminelle*, 1994, 43/44, 1, p. 44.

26 P. TRUDEL, « Quel droit pour le cyberspace ? », *Legipresse*, 1996, n° 129, II, p. 9, cité par M. VIVANT, « Internet et modes de régulation », E. MONTERO (éd.), *Internet face au droit*, Cahiers du CRID, n° 12, 1997, p. 219.

27 M. VIVANT s'interroge par exemple : « qui arbitrera (...) sur le fait de savoir ce que permet et ce que ne permet pas la liberté d'expression entre les conceptions afghane, américaine et française ou allemande ? », *op. cit.*, p. 226.

28 AMELIA H. BOSS, « The Emerging Law of International Electronic Commerce », (1992) 6 *Temple International and Comparative Law Journal*, 293-309, cité par P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYKHELF et S. HEIN, *op. cit.*, chap. 3, p. 18.

tout cas pas exclusivement étatiques²⁹. On peut se demander, avec B. Frydman, si cette évolution du droit s'accompagnera d'un « nouveau projet démocratique (...) post-national (...), c'est-à-dire aussi probablement post-étatique »³⁰. Mais cette perspective est conditionnée par la constitution d'un espace public mondial, et l'on peut douter que cet espace puisse trouver à court ou moyen terme une forme et une activité comparables aux espaces publics nationaux.

Mouvement horizontal du droit: la procéduralisation

L'analyse du point de vue macro-juridique amène à considérer le mouvement de procéduralisation du droit. Certes, ce mouvement n'est pas chevillé au développement des technologies de l'information et de la communication, mais on peut observer que ce champ juridique est particulièrement propice à son essor.

Il est nécessaire de distinguer deux acceptions du concept de procéduralisation. Cette idée fut initialement développée par le philosophe allemand Jurgen Habermas pour désigner un nouveau type de constitution de la légitimité démocratique. Plutôt que la recherche d'un contenu normatif approchant l'idée du bien commun ou de justice sociale, c'est le seul respect de procédures — discursives — qui confère la légitimité démocratique, indépendamment du contenu de la norme³¹. Pour notre part, nous voudrions utiliser le concept de procéduralisation dans un sens différent, même s'il est induit du premier.

Alors que la philosophie politique d'Habermas a *désubstantialisé* le bien commun, centrant la légitimité démocratique sur le respect des procédures, il est naturel que, dans un même mouvement, le législateur remette en cause le modèle unique de la règle de droit impérative et contraignante. En effet, le modèle prescriptif de ces normes est désacralisé, le législateur ne se sent plus dépositaire du bien commun, il est seulement le détenteur de la procédure légitimante. Il lui est donc possible de déléguer celle-ci lorsque cela lui semble opportun. Ce sera le cas lorsque les règles générales nationales s'adapteront mal à un domaine d'activité. Dans ce contexte, différentes raisons existent pour que les technologies de l'information constituent un terreau favorable à la procéduralisation du droit. En effet, l'internationalisation des échanges, la complexité et l'évolutivité de ce secteur ainsi que la difficulté de faire appliquer certaines normes juridiques conduisent à se tourner vers une autre forme de réglementation³². Par opposition au législateur prescriptif et prospectif, on tend à

29 K. BOUSTANY, « Technologie et phénomène d'internationalisation des normes », in R. COTE et G. ROCHER, *Entre droit et technique: enjeux normatifs et sociaux*, Thémis, 1994, pp. 365-387.

30 B. FRYDMAN, *op.cit.*, 1997, p. 300.

31 Pour un exposé plus complet de cette notion, voyez B. FRYDMAN, *Les transformations du droit moderne*, Fondation Roi Baudouin, 1998, pp. 66 et s.

32 D. GILLEROT et A. LEFEBVRE, *Internet: la plasticité du droit mise à l'épreuve*, Fondation Roi Baudouin, 1998, pp. 42 et s.

privilégier la participation de la société civile (citoyens, mouvements associatifs, organisations professionnelles et syndicats, organisations non gouvernementales, organisations internationales, ...) pour engendrer un droit délibératif en mouvement, plutôt que de figer la volonté du législateur dans des textes autosuffisants. Dans cette lignée, la procéduralisation du droit est le mouvement qui conduit le législateur à déterminer des procédures organisant la délibération des acteurs au lieu d'imposer des comportements prédéterminés à ses destinataires.

C'est dans cet ordre d'idées que l'on voit se développer l'autoréglementation comme une manière de s'assurer de l'adhésion des acteurs d'un secteur en les faisant participer directement à la création des règles qu'ils devront respecter.

Ce mode d'élaboration du droit présente des avantages non négligeables. Il permet une parfaite adéquation de la règle avec la réalité d'un secteur, il favorise le respect « spontané » de la règle et permet des sanctions non juridictionnelles, il rend possible une évolutivité rapide de la règle, enfin, son champ d'action n'est pas limité aux frontières des États³³.

Pourtant, on ne saurait omettre de souligner les questions qu'il soulève. En effet, l'autoréglementation crée des règles en évitant les procédures démocratiques de formalisation du consensus collectif. Au lieu d'émaner de la nation par le biais d'une assemblée représentative, les normes d'autoréglementation sont adoptées par les acteurs d'un secteur, sans prendre en considération, fût-ce de manière indirecte, les citoyens extérieurs à ce secteur. Même si cette carence est parfois contournée par une représentation³⁴ des consommateurs ou des citoyens, on peut mettre en cause la qualité de cette représentation qui repose souvent sur des structures associatives, certes précieuses, mais ne jouissant pas d'une représentativité complète. On peut donc se demander si l'autoréglementation ne souffre pas d'un important déficit de légitimité.

Malgré les réserves formulées, on voit apparaître les initiatives favorisant l'autoréglementation : des règles fixées par des États ou par des institutions internationales officielles définissent les conditions auxquelles doivent répondre d'autres sources de régulation. Ainsi, dans sa Recommandation relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique³⁵, la Commission européenne a-t-elle incité le secteur bancaire à établir un code de

33 Cf. Y. POULLET, *Quelques considérations sur le droit du Cyberspace*, Cahiers de la Faculté de droit de Namur, n° 4, 1998, p. 7.

34 Voy. P. VAN OMMESLAGHE, « L'autoréglementation - rapport de synthèse », in *L'autoréglementation*, actes du colloque du 16 décembre 1992 organisé à l'Université Libre de Bruxelles, 1995, Bruylant, p. 238 : « l'autoréglementation peut être définie comme une technique juridique selon laquelle des règles de droit ou de comportement sont créées par les personnes auxquelles ces règles sont destinées à s'appliquer, soit que ces personnes les élaborent elles-mêmes soit qu'elles soient représentées à cet effet ».

35 « Recommandation du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire », *J.O.C.E.*, L 208, 2 août 1997.

bonne conduite qui définisse des techniques de paiement sécurisées pour le commerce électronique, estimant que les émetteurs de moyens de paiement sont les mieux à même de définir les conditions nécessaires pour répondre à cet objectif de sécurité.

Dans le même sens, la Directive relative à la protection des données à caractère personnel affirme que les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes de bonne conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des secteurs, à la bonne application des dispositions nationales. Les rédacteurs de tels codes pourront les soumettre aux autorités de contrôle qui en vérifieront la conformité au regard de la réglementation.

On peut enfin citer la décision du Parlement européen visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet³⁶; celle-ci va encore plus loin puisqu'elle préconise d'associer aux procédures d'autoréglementation les différents acteurs concernés : professionnels et utilisateurs. En d'autres termes, elle définit des conditions de composition, de représentativité et donc de légitimité des mécanismes d'autoréglementation.

Ces initiatives ne sauraient faire oublier les dangers de l'autoréglementation. Partant, il est souhaitable que les autorités publiques puissent déterminer, si possible, les missions des organes d'autoréglementation, en fixer les modes de fonctionnement, ou, à tout le moins, prévoir des mécanismes de recours, de façon à s'assurer que les intérêts de chacun soient respectés³⁷.

Le rôle régulateur de systèmes techniques

Les règles de droit sont adoptées pour protéger certains intérêts et valeurs au sein de la société. Cette dernière évoluant, les équilibres se transforment et il faut modifier les règles. On assiste, avec les technologies de l'information et de la communication, à un mécanisme neuf dans la mesure où le droit n'est plus toujours capable de s'adapter efficacement pour protéger le destinataire des normes. La technique s'interpose entre le citoyen et le droit, gênant dans certains cas la mise en œuvre de ce dernier. Si la technique permet de déjouer des règles juridiques, elle peut apparaître aussi, dans certains cas, comme une précieuse alliée du droit, en renforçant l'efficacité et l'exercice de certains droits. À cet égard, le risque existe qu'elle se substitue parfois au droit dans son rôle régulateur.

On compte différents types de dispositifs techniques susceptibles de recomposer les équilibres mis en place par le législateur. Citons, par exemple, les logiciels de cryptographie qui permettent de sécuriser les transactions³⁸, ou

36 Décision 276/99/CE du 23 janvier 1999, *J.O.C.E.*, L 33, 6 février 1999.

37 Y. POULLET, *Quelques considérations sur le droit du Cyberspace*, *op. cit.*, p. 13.

38 Pour une analyse approfondie de ces systèmes, voy. J. HUBIN, Y. POULLET et alii, *La sécurité informatique, entre technique et droit*, Cahiers du CRID, n° 14, 1998.

encore les systèmes de filtrage qui appuient les règles assurant la protection des mineurs, la licéité des informations véhiculées sur Internet ou le respect de la vie privée³⁹. On peut mentionner aussi les dispositifs de gestion électronique des droits d'auteur et des droits voisins. Parmi d'autres, ce dernier exemple nous servira à montrer comment ce type de dispositif technique peut avoir une incidence sur l'économie générale de dispositions légales.

Les législations relatives à la protection de ces droits se sont donné pour objectif d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des utilisateurs et ceux des auteurs. Ainsi, ces textes protègent particulièrement les auteurs considérés, à juste titre, comme la partie faible de cet équilibre car la rémunération et le respect des œuvres sont souvent difficiles à assurer. Cette difficulté est plus importante encore dans le contexte des technologies de l'information. En effet, la copie, la dissémination et la modification des œuvres sont des opérations rapides, simples et extrêmement peu coûteuses⁴⁰. Face à ce nouveau défi, les législateurs nationaux et les organismes internationaux tentent de renforcer les ressources législatives existantes. Par exemple, le Congrès américain a adopté le 16 décembre 1997 le *No Electronic Theft Act* prévoyant des sanctions pénales lourdes à l'encontre du contrefacteur « professionnel », ainsi que le Digital Millennium Copyright Act du 30 octobre 1998. L'Union européenne, quant à elle, a élaboré une proposition de directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁴¹. Mais les caractéristiques de l'environnement électronique rendent difficile l'application de ces différents textes⁴². Aussi, des systèmes techniques ont été mis au point pour permettre une gestion des droits d'auteur et des droits voisins indépendante du respect des législations. Il s'agit de logiciel ou de hardware qui autorisent ou refusent l'accès et l'utilisation d'œuvres numérisées tout en gérant les droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs⁴³. En première analyse, on peut se réjouir du fait que de nouveaux outils permettent un respect plus strict des droits d'auteurs.

39 Par exemple, V-chip ou PICS. Cf. S. MICOSI, « The European approach to self-regulation in electronic commerce », in X., *The legal framework of electronic commerce : selfregulation*, The Hague, 1998, p. 61. Voir aussi l'exemple du P3P en matière de protection des données à caractère personnel. A ce sujet, J.-M. DINANT, « Vie privée, cybermarketing et cryptographie », *Revue Ubiquité*, 1999/2, pp. 122 et s.

40 Rien que pour les oeuvres musicales, « on estime à 80.000 le nombre de fichiers MP3 — fichier destiné à recevoir de la musique — illicites circulant sur le réseau (...) et à 50 millions le nombre de logiciels MP3 téléchargés », selon J. HAUGHTON, « Internet : Still buying your music on CD », *FT Profile, Copyright Financial Times Information*, 20 décembre 1998, cité par J. FOLON et R. BAILLY, « La musique on line : une nouvelle gestion du droit d'auteur et des droits voisins ? », *Revue Ubiquité*, 1998/2, p. 66.

41 Proposition modifiée de directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, C 180, 25 juin 1999. Voy. également le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996.

42 D. GILLEROT et A. LEFEBVRE, *op. cit.*, pp. 13 et s.

43 Pour une typologie plus complète des différents systèmes techniques tels les Electronics Copyright Management Systems (ECMS), voy. S. DUSOLLIER, « Les systèmes de gestion électronique du droit d'auteur et des droits voisins », *Auteurs et Médias*, 1998/4, pp. 327-335 ; *Idem*, « Le droit d'auteur et son empreinte digitale », *Revue Ubiquité*, 1999/2, pp. 31-45.

Mais il semble que les bénéfiques collectifs de la gestion électronique des droits puissent avoir leur revers. En effet, l'équilibre mis en place par les législateurs se modifie sensiblement par l'avantage donné aux ayants droit⁴⁴. D'une part, le titulaire des droits accède à une place centrale dans l'utilisation des œuvres, d'autre part, l'utilisateur devient la partie faible : toute utilisation de contenu est désormais susceptible d'être contrôlée, interdite ou rémunérée, et cela, quel que soit le statut de l'œuvre, qu'elle fasse partie du domaine public ou non. L'équilibre légitime entre la protection des ayants droit et la libre circulation des idées et des œuvres se trouve donc remis en cause⁴⁵. Peut-on dès lors, comme le font certains auteurs, redouter la marginalisation⁴⁶, voire la mort⁴⁷, du droit d'auteur ? Probablement pas, mais il faut tout de même s'interroger sur la place de ces systèmes techniques par rapport au droit.

Certes, ces dispositifs établissent des règles générales et abstraites du type « toute utilisation d'une œuvre numérisée donne lieu à un paiement », assurément, ces règles sont contraignantes et, d'une certaine manière, sanctionnées par la technologie elle-même ; mais peut-on dès lors vraiment parler de droit ? Bien que les règles de droit soient pour la plupart générales, abstraites et contraignantes, il apparaît que la juridicité d'une norme ne résulte pas de ces caractères. On considère généralement que la juridicité d'une règle naît seulement du sentiment général de se trouver face à une règle de droit⁴⁸, sentiment sanctionné par des instances juridictionnelles ou législatives. Tel est, par exemple, le cas du code de déontologie médicale que le législateur reconnaît explicitement et intègre dans la pyramide normative. La question du statut des systèmes techniques se pose donc de façon ambivalente.

D'une part, les systèmes reçoivent une certaine juridicité par la reconnaissance et la protection dont ils sont l'objet devant des juridictions étatiques grâce à des textes nationaux ou internationaux⁴⁹. La proposition de Directive du 10 décembre 1997 modifiée le 21 mai 1999 sur l'harmonisation de certains aspects du droit impose, par exemple, aux États membres de se doter d'une protection juridique appropriée contre les producteurs des systèmes visant à neutraliser les mesures techniques de protection (article 6).

44 J.-C. LARDINOIS et S. DUSOLLIER, « À propos de la proposition de Directive européenne sur l'harmonisation du droit d'auteur dans la société d'information », *I.R.D.I.*, 1998/3, 1, pp. 16-23.

45 D. GILLEROT et A. LEFEBVRE, *op. cit.*, pp. 32-33.

46 Cf. A. STROWEL et J.-P. TRIAILLE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Cahiers du CRID, n° 11, E. Story-Scientia et Bruylant, 1997, p. 457.

47 Cf. Y. POULLET, *op. cit.*, p. 4.

48 Parmi d'autres, PH. JESTAZ, *Le droit*, Dalloz, 3^e éd., 1996, pp. 5 et s. ; R. ROBAYE, *Comprendre le droit*, EVO, 1997, pp. 13 et s. ; D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Ed. Odile Jacob, 1997, pp. 131 et s.

49 On trouve des textes législatifs protégeant les systèmes techniques en sanctionnant les activités qui visent à les contourner. Cf. S. DUSOLLIER, « Electrifying the Fence: the legal protection of technological measures for protecting copyright », *E.I.P.R.*, juin 1999, vol. 21/6, pp. 285 et s.

D'autre part, sans légitimité propre, ces dispositifs techniques remettent en cause les équilibres établis par le législateur conformément à son idée de la justice sociale puisque les notions de copie privée, de droit de citation à des fins critiques ou d'enseignement, voire même le refus de protection des idées, sont foulés aux pieds par ces techniques.

On peut dès lors penser que le législateur délègue une partie de ses attributions à des acteurs privés. Les concepteurs de dispositifs techniques ont en effet le pouvoir de redéfinir les termes des équilibres entre intérêts contradictoires, ils le feront bien évidemment non plus selon un consensus collectif et une idée de la justice sociale, mais selon leurs intérêts commerciaux. On peut donc constater que la technologie informatique introduit ici un biais dans l'élaboration et dans l'application du droit.

Conclusion

Au niveau micro-juridique, les technologies de l'information ne semblent pas entraîner de transformation des *catégories fondamentales* du droit. Les règles de droit se modifient pour s'adapter à la société et si ce mouvement est certes d'une ampleur sans précédent, il ne suppose cependant pas de changement de *nature*. L'optique macro-juridique, au contraire, nous révèle des phénomènes normatifs dignes d'attention.

Tout d'abord, il apparaît que le mouvement d'internationalisation, dopé par le développement des réseaux informatiques, impose aux législateurs un cadre de travail relativement inédit. L'élaboration des normes juridiques doit désormais prendre en compte tant les législations étrangères et règles supranationales qu'un contexte technologique induisant une banalisation des facteurs d'extranéité. Cette évolution laisse au législateur national une marge de manœuvre plus étroite que par le passé dans la mise en œuvre de projets politiques. La place du citoyen dans la vie politique paraît sans cesse plus difficile à trouver, notamment lorsque les règles résultent de négociations internationales.

Ensuite, nous avons indiqué que les technologies de l'information constituaient un terrain d'élection pour le mouvement de procéduralisation. L'une des expressions les plus marquantes de cette évolution est sans conteste la place accordée à l'autoréglementation, surtout dans les discours, mais aussi peu à peu dans les faits. On se gardera de surestimer l'importance réelle de ce phénomène dans la vie du droit ; à ce jour, l'autoréglementation apparaît marginale face aux modes d'action traditionnels du législateur. Cependant, il faut noter que son utilisation dénote une évolution de la culture juridique. L'environnement technologique semble imposer des modes de réglementation plus souples. Dans pareil contexte, le droit prescriptif fait place à « une

normativité assouplie et décentralisée qui convient au droit en réseau et à une temporalité contingente »⁵⁰.

Enfin, les dispositifs techniques présentent la difficulté de remettre en cause des équilibres mis en place par le législateur. Faut-il modifier la loi en y inscrivant ces systèmes techniques pour leur attribuer un régime juridique ? On peut en douter car l'évolution de la technologie est telle que les textes législatifs devraient être refondus avec une périodicité incompatible avec la notion même de loi.

Pour l'heure, cette triple tendance ne modifie pas fondamentalement l'ordre juridique, mais suggère combien la mutation technologique de nos sociétés imprime sa marque sur le droit. L'informatique, et par suite le droit de l'informatique *lato sensu*, constitue sans doute l'un des points d'impact pour une modification des rapports du droit à la société. Les mouvements observés méritent qu'on s'y arrête car ils interrogent des idées telles que la souveraineté nationale, la force contraignante de la loi ou la primauté du consensus collectif sur les intérêts particuliers. Paradoxalement, sans bouleverser l'environnement légal du juriste, la diffusion des technologies de l'information pourrait néanmoins avoir une profonde incidence sur le cœur même du droit.

* * *

Il paraît impossible de célébrer les vingt ans du CRID sans évoquer un tant soit peu celui qui a fondé ce centre de recherches, qui l'a dirigé et animé, avec un charisme exceptionnel, sans solution de continuité jusqu'à ce jour.

Le CRID doit énormément à Yves Poulet. Fait rare, semble-t-il, dans les milieux professionnels, il est un directeur unanimement apprécié par tous ses chercheurs. Il est vrai qu'il n'a cessé de les promouvoir, déployant à l'égard de chacun une sollicitude et une cordialité indéfectibles. Son réel intérêt personnel pour chacun de ses chercheurs manifeste une gentillesse et un respect qui donnent le ton à toute une équipe. Interprétant sans nul doute des sentiments partagés par tous, nous tenons à le remercier pour la qualité du cadre de travail qu'il n'a cessé de nous offrir. Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère gratitude et de notre profonde amitié.

Avec la création du CRID, Yves Poulet apparaît comme un incontestable témoin de la première heure du droit de l'informatique. Il n'y a d'ailleurs guère de matière qu'il n'ait explorée. On lui doit des contributions stimulantes et originales dans tous les domaines : des contrats de l'informatique au droit de la preuve, du droit des télécommunications au droit des biens, en passant par la protection de la vie privée et des autres libertés fondamentales, le « commerce électronique », *etc.*

50 Y. CARTUYVELS et F. OST, *Crise du lien social et crise du temps juridique*, Fondation Roi Baudouin, 1998, p. 42.

Davantage pionnier que maître, Yves Poulet a défriché de vastes terres et ouvert bien des chemins, à la seule force de ses pas, sans autre guide que ses propres intuitions. Tel est l'immense privilège du pionnier : nul discours préalable, ou si peu, entre lui et la réalité qu'il explore. Ainsi est Yves Poulet : homme d'idées et de passion, curieux de tout, imaginatif à souhait et débordant de créativité ; depuis vingt ans, il s'aventure en terres inconnues, prospecte tous azimuts, lance de nouvelles pistes... À d'autres revient sans doute, après lui, la tâche d'ordonner, de structurer, de systématiser, d'offrir quelque synthèse... Mais ces autres se ressemblent tous, peu ou prou, alors que le pionnier est seul, unique et « non fongible ». Le présent ouvrage lui est amicalement dédié.